



DISPOSITIONS DOUANIERES DE LA LOI DE FINANCES 2026



C

HAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION DOUANIÈRE

ARTICLE CINQUIÈME

Soutien au secteur prioritaire de la santé publique.

1. L'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des équipements et appareils médicaux, y compris leurs accessoires, prévue par l'article cinquième de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024, est prorogée pour une période de vingt-quatre (24) mois, ensemble ses modalités d'application en vigueur.
2. Les « compléments alimentaires » destinés au soutien de la santé humaine, non fabriqués localement, bénéficient d'un abattement de 30% sur la valeur imposable à l'importation.
3. La liste des produits visés à l'alinéa 2 ci-dessus est fixée par un acte du Ministre chargé des Finances, en liaison avec le Ministère chargé de la santé publique.

ARTICLE SIXIÈME

Soutien à la promotion des énergies renouvelables.

L'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des équipements et matériels destinés à la production de l'eau potable, des énergies solaires, éolienne et de la biomasse, prévue par l'article cinquième de la loi numéro 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024, est prorogée pour une période de 12 (douze) mois, ensemble ses modalités d'application en vigueur.



ARTICLE SEPTIÈME

Soutien au développement des centres d'apprentissage et à la promotion de l'économie numérique.

1. Les équipements et l'outillage techniques destinés à l'enseignement professionnel sont exonérés des droits et taxes de douane à l'importation.
2. Les biens d'équipement destinés au développement des start-up, au titre de la promotion de l'économie numérique, sont exonérés des droits et taxes de douane à l'importation.
3. La liste des équipements et outillages techniques visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est fixée par un acte du Ministre chargé des Finances, en liaison avec les Ministères chargés de la formation professionnelle et de l'économie numérique.

ARTICLE HUITIÈME

Soutien aux personnes handicapées.

1. Les équipements, matériels et véhicules spécialement conçus ou adaptés pour personnes handicapées, importés par les titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par le Ministère chargé des affaires sociales ou les centres spécialisés agréés de prise en charge des personnes handicapées, sont exonérés des droits et taxes de douane.
2. La liste des biens et les modalités d'éligibilité à l'exonération des droits et taxes de douane visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un acte du Ministre chargé des Finances, après concertation avec le Ministère chargé des affaires sociales.



ARTICLE NEUVIÈME

Soutien au développement des infrastructures routières.

1. Les biens d'équipement techniques destinés à l'industrie de production du bitume de pétrole sont exonérés de droits et taxes de douane à l'importation.
2. Les intrants destinés à la production locale du bitume de pétrole bénéficient d'un droit de douane au taux réduit de 5 % et de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'importation.
3. La liste des biens visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est fixée par un acte du Ministre chargé des Finances, en liaison avec les Ministères chargés de l'industrie et des travaux publics, le cas échéant.



ARTICLE DIXIÈME

Droits d'accises à l'importation de certains biens.

1. Les dispositions des articles cinquième (5) de la loi de finances pour l'exercice 2019 et de l'article sixième (2d) de la loi de finances pour l'exercice 2020 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit à l'importation de véhicules :

Description	Age	Taux du droit d'accises
Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm ³	de 0 à 12 ans	0%
	plus de 12 ans à 20 ans	12,5%
	plus de 20 ans	25%
Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³	de 0 à 15 ans	12,5% (sans changement)
	plus de 15 ans	25% (sans changement)
Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée	de 0 à 15 ans	0% (sans changement)
	plus de 15 ans à 20 ans	12,5%
	plus de 20 ans	25%
Véhicules propulsés au gaz naturel comprimé ou liquéfié (GNC/GNL)	Sans distinction	0%

2. Les bouteilles à gaz domestique vides importées sont soumises au droit d'accises ad valorem au taux réduit de 12,5%.





ARTICLE ONZIÈME

Taxation à l'exportation.

1. Les dispositions des articles neuvième (a) de la loi de finances pour l'exercice 2020 et dixième (1) de la loi de finances pour l'exercice 2023 relatives à la taxation à l'exportation sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

a)- Le taux du droit de sortie applicable à l'exportation du minerai de fer, de l'alumine et de l'étain est de 5% de la valeur FOB (free on board) ;

b)- Le taux du droit de sortie applicable à l'exportation de l'aluminium, de l'argent, du cuivre, du saphir ainsi que les fers et aciers non alliés en lingots des positions tarifaires 7206 à 7207, est fixé à 2% de la valeur FOB.

2. Le marbre, les ciments non pulvérisés dits « clinker » et toutes autres matières minérales bénéficiant d'incitations fiscales et douanières pour la production nationale sont soumis à un prélèvement spécial au taux de 10% de la valeur sortie usine à la sortie du territoire national.

ARTICLE DOUZIÈME

Redevance informatique.

Les dispositions de l'article neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2023 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

a)- (sans changement)

b)- Le produit de la redevance informatique est affecté ainsi qu'il suit :

- 75% comme recettes douanières destinées au budget de l'État et à la rémunération de l'organisme mandaté dans le cadre de la mise en œuvre du projet de modernisation du système d'information douanière, suivant les modalités fixées par un acte du Ministre chargé des Finances ;

- 25% pour le développement des technologies de l'information et de la communication ainsi que des projets de modernisation et le suivi de l'activité douanière.



ARTICLE TREIZIÈME

Interdiction du financement occulte des importations.

1. L'acquisition de marchandises auprès des fournisseurs à l'étranger par compensation ou diverses voies informelles dites « hawala » non adossées sur un transfert de fonds résultant d'une déclaration d'importation régulièrement levée auprès des instances compétentes ou non domiciliées auprès des intermédiaires agréés le cas échéant, est et demeure interdite.

2. La violation de l'interdiction visée à l'alinéa 1 du présent article expose le contrevenant à une amende égale à 25 % des sommes compensées, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière d'interdiction bancaire, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.



ARTICLE QUATORZIÈME

Sanction de la violation des dispositions du Programme de Vérification des Importations.

1. Les importations soumises au Programme de Vérification des Importations non couvertes pas les déclarations d'importation et les rapports sur la valeur et le classement tarifaire y afférents le cas échéant, sont sanctionnées d'une amende préalable de 25% de la valeur imposable liquidée directement sur la déclaration en détail, sous réserve de la régularisation desdites procédures avant l'enlèvement des marchandises.

2. En cas de récidive de la violation des prescriptions du Programme de Vérification des Importations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, ladite amende est fixée à 50% de la valeur imposable, sans préjudice de la suspension de toute activité en douane et des autres sanctions prévues par la réglementation à vigueur.

3. Le fractionnement du montant des déclarations d'importation, en vue de contourner les seuils prévus par le Programme de Vérification des Importations ou la législation en matière de changes, est et demeure interdite. La violation de ladite interdiction est sanctionnée par l'amende prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE QUINZIÈME

Sanction du défaut d'apurement des déclarations d'importation domiciliées.

Les opérateurs économiques sont tenus d'apurer les déclarations d'importation domiciliées par leurs soins auprès des intermédiaires agréés, en couverture des importations, dans les délais et formes prévues par la législation en vigueur. Le manquement auxdites exigences expose le contrevenant à une amende égale à 10% de la valeur des marchandises objet de domiciliation, sans préjudice de la suspension de toute activité en douane.

ARTICLE SEIZIÈME

Réalisation des cautions en douane.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article vingt-septième de la loi de finances pour l'exercice 2019 relatives à la réalisation des cautions pendantes au bout de trois (03) ans auprès des établissements domiciliataires de garantie en couverture d'opérations douanières, les cautions sont tenues, au terme de deux (02) mises en demeure du principal obligé par l'Administration des Douanes demeurées sans suite, constatées suivant procès-verbal réglementaire, de s'acquitter à première réquisition de la dette douanière rendue exigible.

2. Le refus de la réalisation de la caution, sous huitaine, engage la responsabilité de l'établissement domiciliataire, et est constaté et réprimé par l'Administration des Douanes au sens des dispositions de l'article 453 du Code des Douanes relatives aux intéressés à la fraude.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

Cantonement des droits et taxes de douane lors du paiement par certains importateurs de leurs fournisseurs étrangers.

1. Les intermédiaires agréés domiciliataires des déclarations d'importation sont tenus, lors du paiement des fournisseurs étrangers, de cantonner le montant correspondant aux droits et taxes de douane couvrant les marchandises à importer, lorsque l'opération concernée et/ou leurs clients importateurs en l'espèce sont « considérés comme à risque ».

2. Les critères liés à la définition des opérations et contributables « considérés comme à risque » procèdent, au sens des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, du devoir général de prudence et de diligence qui incombe au banquier et, en tant que de besoin, du profilage des risques, élaborés par l'Administration des Douanes.

3. Lorsque les déclarations d'importation visées à l'alinéa 1 ci-dessus, ayant fait l'objet de cantonnement des droits et taxes de douane, ne sont pas apurées dans les délais réglementaires, sans justification valable à la satisfaction du service, les intermédiaires agréés domiciliataires disposent de trente (30) jours pour en informer l'Administration des Douanes, en vue de la génération d'une déclaration d'office permettant de liquider et de recouvrer lesdits droits et taxes.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

Traitement des marchandises saisies.

1. Sans préjudice des dispositions des articles 363 à 368 du Code des Douanes, les services des douanes sont constitués d'office gardiens du corps du délit des marchandises saisies pour fraude à la réglementation douanière.

2. Au terme de la prise en charge, du recouvrement des droits et taxes de douane compromis, le cas échéant, ainsi que des amendes par l'Administration des Douanes, les marchandises saisies sont :

a)- Soit restituées au contrevenant :

i)- Lorsqu'il s'agit de marchandises dont l'importation et l'exportation n'est pas soumise à une autorisation spécifique ou de celles couvertes par les autorisations techniques et administratives requises ;

ii)- Lorsqu'il s'agit des marchandises non couvertes des autorisations techniques et administrative exigibles ayant fait l'objet de régularisation après la saisie ;

b)- Soit mises à la disposition des administrations sectorielles compétentes sur la base d'un procès-verbal de transmission signé des deux parties, lorsque lesdites marchandises ne sont pas couvertes des autorisations techniques et administratives exigibles, ou n'ayant pas fait l'objet de régularisation par le contrevenant dans un délai de soixante-et-douze (72) heures ;

c)- Soit vendues aux enchères publiques après une ordonnance de confiscation du juge compétent :

i)- Lorsque la conservation par le Service ferait courir un risque de détérioration des biens saisis ;

ii)- Lorsqu'il s'agit des marchandises saisies sur des inconnus fugitifs ;

iii)- Lorsque les marchandises saisies sont abandonnées ou ne sont pas réclamées après mise en demeure restée sans effet.

3. Les marchandises prohibées à titre absolu objet de saisie douanière sont, tenant compte de leur nature, soit mises à la disposition d'administrations sectorielles à des fins d'intérêt public spécifiques, soit détruites à la charge du contrevenant, après ordonnance de confiscation du juge territorialement compétent, en présence des administrations techniques concernées.

4. Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 3 ci-dessus, lorsque le produit saisi est une substance précieuse ou semi-précieuse, il est expertisé, mis sous scellé et conservé au sein de l'organisme public compétent. En tout état de cause, la mise à disposition du corps du délit à l'organisme public compétent pour conservation s'effectue sans préjudice de l'acquittement préalable des suites contentieuses douanières résultant de l'opération de saisie.



ARTICLE DIX-NEUVIÈME

Retenue douanière des personnes physiques.

1. En application des dispositions des articles 109 et 369 du Code des Douanes, les agents des Douanes peuvent, à l'occasion des contrôles relevant de leurs attributions, procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière des personnes physiques en cas de flagrant délit douanier passible de peine d'emprisonnement. Pour ce faire, le Service des Douanes est habilité, en tant que de besoin, à recourir à tout moyen de contraintes, y compris les menottes, le cas échéant. La décision de retenue est prise par un agent des Douanes de catégorie A.
2. Le Procureur de la République de céans est immédiatement, sans divertir à d'autres actes, informé par tout moyen de la décision de retenue douanière, sans préjudice des droits de la défense du prévenu.
3. La personne est gardée comme en matière de procédure pénale, si nécessaire dans les locaux mis à la disposition par la Police ou la Gendarmerie.
4. La durée de la retenue douanière ne peut excéder 24 heures. Toutefois, elle peut être portée à 48 heures sur autorisation du Procureur de la République si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

ARTICLE VINGTIÈME

Utilisation des technologies de rupture et du registre du bénéficiaire effectif.

1. L'Administration des Douanes est habilitée à utiliser des technologies de rupture, notamment l'intelligence artificielle, pour la recherche des informations, le croisement des données du commerce extérieur et l'analyse des fichiers des contribuables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, au titre de la détermination des bases de taxation, des contrôles et des enquêtes douanières.
2. Dans le cadre des investigations douanières, l'Administration des Douanes est habilitée à accéder au registre du bénéficiaire effectif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE VINGT-UNIÈME

Mise en œuvre du Code des Douanes Harmonisé CEEAC-CEMAC.

Le Code des Douanes Harmonisé CEEAC-CEMAC, adopté suivant Décision n°5/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 portant adoption du Code des Douanes Harmonisé CEEAC-CEMAC applicable au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, a cours légal au Cameroun, pour compter du 01^{er} janvier 2026.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME

Mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun Harmonisé CEEAC-CEMAC.

Le Tarif Extérieur Commun Harmonisé de la CEEAC, adopté suivant Décision n°14/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 portant approbation du Tarif Extérieur Commun Harmonisé CEEAC-CEMAC applicable au sein des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (TEC CEEAC), est mis en œuvre au Cameroun, pour compter du 01^{er} janvier 2026.



Web : www.douanes.cm / www.customs.cm

Email : cab.douanes.cameroun@gmail.com

Tél. : +237 222 20 25 46 / Fax. : +237 222 20 37 71

☎ **Numéro vert / Toll free number : 8044**

Rue 1792, Face Ambassade de Chine, Bastos

B.P/PO BOX : 33035 Yaoundé